

L'HISTOIRE DE VINCENT LAMBERT : JALONS D'UNE SAGA JUDICIAIRE

Depuis quelques années, l'affaire Vincent Lambert défraie la chronique en France et à l'international. La situation de cet homme de 42 ans, marié, accidenté en 2008, et depuis lors lourdement handicapé, a fait couler beaucoup d'encre. De nombreuses décisions médicales, administratives et judiciaires ont été prises. Le sort de cet homme, pour lequel certains veulent arrêter l'alimentation et l'hydratation, a fait l'objet d'un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, réunie en Grande Chambre (17 juges). Le poids d'un tel arrêt est important. La décision des juges européens ne tranche pas le cas particulier de Vincent Lambert, mais s'impose à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe par son analyse de l'arrêt du Conseil d'Etat et de la législation française au regard de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dernièrement, le Comité pour les droits des personnes handicapées (CDPH) de l'ONU a décidé de se pencher sur le cas. C'est dire si l'impact juridique de cette affaire dépasse largement le contexte national français. C'est pourquoi, il nous est paru utile de reprendre succinctement les faits de « l'affaire Vincent Lambert » et les principales étapes de ce qui s'apparente à une vraie saga judiciaire. Notre analyse sera chronologique, afin de comprendre les différentes évolutions de cette situation personnelle et familiale, médicale et juridique, complexe.

Pour visualiser la chronologie des décisions médicales et juridiques [ICI](#)

LES FAITS ET LA PROCÉDURE EN DROIT INTERNE

1- L'accident et l'hospitalisation

Né en 1977, Vincent Lambert, infirmier, a un accident de la route le 29 septembre 2008. À la suite d'un grave traumatisme crânien il se retrouve tétraplégique. D'abord hospitalisé au centre hospitalier de Châlons-en-Champagne, il est ensuite transféré au centre de rééducation de Berck-sur-Mer. Le 16 novembre 2011, le CHU de Reims prend le relais, alors que l'intéressé est en état de

conscience minimale¹, dit « pauci-relationnel » selon une évaluation réalisée par un service spécialisé de l'université de Liège. Étant en état de grande dépendance, Vincent Lambert est pris en charge pour tous les actes de la vie quotidienne, y compris l'alimentation et l'hydratation qu'il reçoit par voie entérale (*i.e.* par l'intermédiaire du tube digestif).

¹ Les médecins classent le degré de gravité d'une personne sans conscience à trois niveaux. Une personne dans le coma est totalement inconsciente. Une personne en état dit « végétatif chronique » a des réactions, mais celles-ci ne sont liées qu'à des réflexes mécaniques. Une personne en état dit

« pauci-relationnel » est en situation de conscience minimale : elle a des réactions liées à sa conscience, mais elle ne peut communiquer. Voir l'explication de prof. X. Ducrocq, « Etats pauci-relationnels : fin de vie ou grand handicap ? », <http://www.genethique.org>, 14 octobre 2015.

2- Une première décision de limitation ou d'arrêt des traitements, à l'origine d'un arrêt du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Deux ans plus tard, l'équipe médicale, avec l'accord de la femme du patient, décide d'engager une procédure collégiale dans le but de mettre en route un processus de limitation ou d'arrêt des traitements, conformément à la loi Léonetti de 2005. Une première décision d'arrêter l'alimentation et l'hydratation de Vincent Lambert est prise le 10 avril 2013, sans que ses parents en soient informés. Dès qu'ils sont informés, ces derniers saisissent la justice en référé.

Le 11 mai 2013², le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ordonne la reprise de l'hydratation et de l'alimentation de Vincent Lambert et rejette, pour vice de forme, la décision du médecin d'arrêter les « traitements » de Vincent Lambert.

En effet, les parents de Vincent Lambert n'ont été informés ni du déclenchement de la procédure collégiale, ni de la décision de limitation et d'arrêt des traitements, alors que les conditions légales l'exigent. Vincent Lambert a donc survécu pendant 31 jours sans manger et avec une hydratation réduite à 500 millilitres par jour.

3- Une deuxième décision de limitation et d'arrêt des traitements, à l'origine d'un deuxième arrêt du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Le 11 janvier 2014, le médecin enclenche une deuxième fois la procédure collégiale, soutenu par la femme de Vincent Lambert qui affirme, en l'absence de directives anticipées ou d'autres preuves, que peu de temps avant l'accident, son mari avait émis le souhait de ne pas être maintenu en vie en cas de grande dépendance. Son alimentation et son hydratation sont suspendues une deuxième fois le 13 janvier 2014. Les parents

² Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ordonnance du 11 mai 2013, n°1300740

saisissent à nouveau le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le 16 janvier 2014³, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, réuni en formation collégiale, ordonne la reprise de l'alimentation et de l'hydratation sur le double fondement de l'absence de preuves réelles quant à la volonté antérieure du patient, et de l'absence d'obstination déraisonnable puisque le patient est en état de conscience minimale. En effet, Vincent Lambert garde une perception émotionnelle réactive à son environnement, qui le distingue d'un patient en état végétatif chronique, dont les réactions ne sont que purement mécaniques. Pour le tribunal administratif, l'alimentation et l'hydratation ne suffisent pas à caractériser un maintien artificiel de la vie. L'enjeu est de taille puisque 1700 personnes sont, en France, en état végétatif chronique ou pauci-relationnel. L'hôpital fait alors appel de la décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne auprès du Conseil d'Etat afin de pouvoir appliquer la décision d'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de Vincent Lambert.

Vincent Lambert a donc survécu pendant 31 jours sans manger et avec une hydratation réduite à 500 millilitres par jour.

4- L'appel de l'hôpital auprès du Conseil d'Etat

Par une ordonnance du 14 février 2014, prise en Assemblée plénière, le Conseil d'Etat décide de faire réaliser une expertise médicale complémentaire par trois médecins et requiert des consultations écrites de plusieurs organismes, dont l'Académie nationale de médecine, le Conseil National de l'Ordre des Médecins, le Comité Consultatif National d'Ethique, l'Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et cérébro-lésés (UNAFTC), ainsi que de Jean Léonetti, auteur de la première loi

³ Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 16 janvier 2014, M. Pierre L. et autres c. CHU de Reims, n°1400029

relative à la fin de vie ⁴, afin d'obtenir des éclaircissements d'ordre général sur les notions « d'obstination déraisonnable » et de « maintien artificiel de la vie », telles qu'énoncées dans l'article L 1110-5 du Code de santé publique. Les parents de Vincent Lambert saisissent en urgence la Cour Européenne des Droits de l'Homme contre l'arrêt du Conseil d'Etat⁵, qui s'est prononcé, le 24 juin 2014, en faveur de l'arrêt des soins de Vincent Lambert.

Principaux arguments invoqués

Par l'épouse de Vincent Lambert et le médecin à l'origine de la décision de limitation et d'arrêt des traitements

L'épouse de Vincent Lambert fonde sa requête sur le désir de respecter la volonté de son mari. Selon elle, Vincent Lambert lui a dit, peu de temps avant son accident, qu'il ne souhaitait pas être maintenu en état de grande dépendance en situation de fin de vie ou de maintien artificiel de la vie.

Le médecin justifie sa décision de limitation et arrêt des traitements par l'irréversibilité des lésions et l'impossibilité actuelle de communiquer du patient.

Par les parents

Les parents considèrent que l'arrêt des traitements de leur fils pourrait être légitimé en cas de souffrances chroniques importantes, ou éventuellement en cas de volonté clairement exprimée par celui-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ils rappellent que l'épouse de leur fils ne fournit aucune preuve des souhaits exprimés par Vincent Lambert avant son accident.

En l'absence de directives anticipées au sens de la loi du 22 avril 2005⁶, il est donc impossible de l'alimentation et l'hydratation ne peuvent être arrêtées qu'en cas de souffrance chronique

connaître la volonté du patient. En outre, ils estiment que l'épouse a varié dans ses déclarations, qui ont été faites très tardivement. Les parents avancent aussi qu'il n'y a pas eu de concertation collégiale préalable à la décision d'arrêt des traitements.

Ils rappellent qu'alimenter et hydrater un patient en état de conscience limitée, quel qu'en soit le degré et quelle que soit la capacité de communication de l'intéressé, est une obligation de soins qui s'impose à tout médecin.

Les parents déplorent que leur fils n'ait pas eu de séances de kinésithérapie et de stimulation orthophonique depuis le mois d'octobre 2012, invoquant ainsi une forme de maltraitance au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Ils déclarent en outre que Vincent Lambert a partiellement retrouvé le réflexe de déglutition qui pourrait lui permettre de ne plus être nourri par sonde.

Avis des experts

L'Académie Nationale de Médecine et l'Union Nationale des Associations Familiales des Traumatisés Crâniens et cérébro-lésés rappellent que les médecins ont pour mission de soigner et ce, quel que soit l'état du patient. À ce titre, il ne leur est pas autorisé de conditionner des soins, tels que l'alimentation, l'hydratation ou des séances de kinésithérapie, à un état de conscience minimale ou végétatif chronique, car le degré de conscience ou de communication d'un patient ne peut être un critère d'accès au droit de bénéficier de soins adaptés. Dans la lignée du juge administratif, les experts mettent en garde contre une considération contraire, qui est dangereuse pour tous les patients en état pauci-relationnel ou végétatif chronique vivant en France dans des structures adaptées. Pour le Comité Consultatif National d'Éthique, manifeste ou de volonté antérieure exprimée par le patient.

⁴ Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, JORF 23 avril 2005

⁵ [Arrêt Vincent Lambert du Conseil d'Etat statuant en Assemblée plénière, en date du 24 juin 2014.](#)

⁶ Directives anticipées définies à l'article L1111-11 du Code de la santé publique créé par la loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art. 7 et 10 JORF 23 avril 2005.

Il ressort également des différents avis que le critère du seul maintien artificiel de la vie n'est pas une atteinte au principe d'égalité, si tous les patients sont soumis aux mêmes conditions.



Le raisonnement du Conseil d'Etat

Pour le Conseil d'Etat, l'obligation de ne pas poursuivre d'obstination

déraisonnable d'un patient concerne tous les patients, qu'ils soient en fin de vie ou non, au regard de l'article L 1110-5 du Code de la santé publique. Dans ce cas, le médecin peut prendre « une mesure susceptible de mettre la vie du patient en danger, dans le respect des conditions posées par la loi ».

Si les soins entrepris paraissent inutiles ou disproportionnés, le médecin doit organiser une procédure collégiale, et prévoir la consultation d'une personne de confiance⁷, préalablement désignée par le patient (il n'y en a pas en l'espèce), et de la famille ou d'un proche, ainsi que la concertation de l'équipe de soins. Il doit aussi demander l'avis motivé d'au moins un médecin appelé comme consultant. Ces conditions légales⁸ ont été respectées par le médecin.

Le Conseil d'Etat reprend l'avis des experts médicaux. Selon eux, Vincent Lambert est en état végétatif chronique ; ses lésions sont irréversibles et les réflexes qu'il présente ne signifient pas qu'il ait une quelconque conscience, mais sont de nature purement mécanique.

Il rappelle que le Code de la santé publique permet qu'en l'absence de directives anticipées formelles, les souhaits de la personne exprimés sous d'autres

formes puissent être pris en compte. À ce titre, il valide les arguments avancés par l'épouse de Vincent Lambert, soutenue par une partie de ses frères et sœurs, selon lesquels Vincent Lambert aurait manifesté avant son accident, le refus de l'obstination déraisonnable en cas de lourd handicap ou en fin de vie.

Pour le Conseil d'Etat, toutes les conditions légales sont respectées, et si l'alimentation et l'hydratation n'ont pour seul effet que le maintien artificiel de la vie, elles peuvent être arrêtées au même titre que tout traitement.

LE RECOURS DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

1- L'arrêt de la CEDH du 5 juin 2015 pris en Grande Chambre (17 juges)⁹

Le 23 juin 2014, voyant l'issue défavorable de l'arrêt du Conseil d'Etat, les parents de Vincent Lambert saisissent la Cour européenne des Droits de l'Homme pour trois motifs : la violation des articles 2, 3 et 8 de la [Convention européenne des droits de l'Homme](#), relatifs respectivement au droit à la vie, à la prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants et au droit au respect à la vie privée et familiale. L'arrêt de la CEDH, réunie en grande chambre, est rendu le 5 juin 2015.

Les arguments des parties en cause

Les parents de Vincent Lambert

Pour les parents, l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation est contraire à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, puisqu'il conduirait directement Vincent Lambert à mourir de soif, indépendamment de son handicap.

⁷ Personne de confiance définie à [l'article L1111-6 du Code de la santé publique](#) modifié par la Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art. 10 JORF 23 avril 2005.

⁸ Conditions légales de la procédure de limitation ou arrêt des traitements définies à [l'article R 4127-37 du Code de la santé publique](#).

⁹ Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juin 2015, requête n°46043/14

La privation de nourriture et d'hydratation, ainsi que le manque de rééducation orthophonique et kinésithérapique depuis 2012, sont pour les parents, constitutifs de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention, et attentatoires au principe de respect de l'intégrité physique de Vincent Lambert, au sens de l'article 8 de la Convention.

La femme de Vincent Lambert

La femme de Vincent Lambert invoque quant à elle l'incapacité à agir des parents de Vincent Lambert car ils n'ont pas reçu, contrairement à elle, des intentions précises et explicites de la part de leur fils. Elle s'appuie à nouveau sur la manifestation de la volonté de Vincent Lambert, qu'elle dit avoir obtenue peu de temps avant son accident.

Les arguments des juges



La majorité des juges (12 sur 17) a rejeté la demande des parents et estimé la décision du Conseil d'Etat

conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette décision a été contestée par 5 juges, qui se sont exprimés dans une opinion dissidente. Ils estiment que la Cour a, par cet arrêt, perdu toute légitimité tant cette décision va à l'encontre de la protection des droits de l'Homme et de la propre jurisprudence de la Cour.

À propos de la décision des magistrats du Conseil d'Etat

- Sur la capacité à agir des parties

La CEDH commence par l'examen des conditions de forme du recours. Pour les juges, personne ne peut représenter Vincent Lambert. Les juges nient la capacité à agir des parents de Vincent Lambert, car ils ne mettent pas en avant la protection de leur intérêt personnel mais agissent pour le compte d'autrui, leur fils. Vincent Lambert n'étant pas décédé, les juges estiment que les parents ne sont pas habilités à agir. Il en va de même pour son épouse qui n'a, en vertu du jugement de tutelle,

qu'un pouvoir de représentation limité au domaine patrimonial. Vincent Lambert n'ayant pas désigné de personne de confiance, personne ne peut le représenter. Bien qu'estimant les parties incapables d'agir, la Cour se saisit du fond du pourvoi.

- Sur le fond de l'affaire

Elle rappelle qu'il n'y a pas de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe sur les questions de fin de vie, et plus précisément sur l'arrêt d'un traitement de maintien artificiel de la vie. Les juges se sont donc limités à un contrôle non intrusif, laissant la question de la prise en compte de la fin de vie à la libre discrétion des États. La Cour se borne à contrôler l'existence d'un cadre législatif dans ce domaine en France, et conclut que la loi est suffisamment claire et précise pour ne pas violer les droits de l'Homme. Pour la CEDH, dans le cas de Vincent Lambert, les expertises ont été sérieusement menées par le Conseil d'État et les conditions légales bien respectées. La Cour valide donc la décision du Conseil d'État, qui estimait légal l'arrêt de l'hydratation et de l'alimentation d'une personne handicapée à la conscience altérée, au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme.



La critique de l'arrêt au regard du droit positif : les opinions dissidentes (5 juges)

- Concernant le rejet de la capacité à agir des parents de Vincent Lambert, les juges dissidents estiment que la CEDH a violé sa propre jurisprudence antérieure¹⁰. La CEDH avait en effet pour règle de permettre à des tiers de représenter une personne vulnérable de manière exceptionnelle, lorsqu'il y a un « risque que les droits de la victime directe soient privés d'une protection effective » et à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre les requérants et la victime, ce qui est le cas ici.
- Les juges majoritaires ont également rejeté de manière indue les réclamations des parents fondées sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Alors que les parents fondent leur pourvoi sur le droit au respect de l'intégrité physique de Vincent Lambert, les juges ont répliqué sur le fondement du droit à l'autonomie personnelle, protégé par le même article, mais non invoqué par les parents. En effet, l'article 8 inclut un large éventail de droits, dont l'essence est le respect des choix personnels face à diverses ingérences potentielles.
- Les juges dissidents rappellent en outre que s'il existe un droit à la vie, un droit à la mort n'a, par contre, jamais été consacré ni dans la Convention européenne des droits de l'Homme, ni dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.
- Pour les juges dissidents, l'alimentation par voie entérale n'occasionnant que peu d'atteinte à l'intégrité physique, et en tout cas pas de douleur, est tout à fait proportionnée au handicap de Vincent Lambert. Ils déplorent que Vincent Lambert n'ait pas été transféré dans un établissement approprié à sa situation.
- Les juges dissidents soulignent ensuite qu'il n'y a aucune certitude quant à la volonté de Vincent Lambert de mettre fin à ses jours. En l'absence de directives anticipées et de personne de confiance, on ne peut prétendre connaître de manière certaine la volonté de Vincent Lambert. Ils constatent en outre que si Vincent Lambert avait véritablement voulu mourir, il ne serait plus de ce monde, puisqu'il a survécu à 31 jours de privation d'alimentation et d'hydratation considérablement réduite.
- Ils considèrent que le consentement de Vincent Lambert n'est pas la question primordiale de l'affaire. La question au cœur de la décision est le critère légal des « actes médicaux apparaissant inutiles, disproportionnés ou ayant pour seul effet le maintien artificiel de la vie. »
- Ils rappellent également que Vincent Lambert n'étant pas en fin de vie, son alimentation et son hydratation sont des « moyens ordinaires de maintien de la vie ».
- Pour les cinq juges dissidents, le critère de « l'artificialité » de la vie prête à confusion, puisque toute nutrition nécessite un outil intermédiaire pour amener les aliments à la bouche. Le véritable critère pour les juges est de savoir si, dans la situation de Vincent Lambert, l'alimentation et l'hydratation lui « causent une souffrance indue ». Si tel était le cas, l'État serait tout de même dans l'obligation de préserver la vie du patient, mais en mesurant les bénéfices et les risques d'un tel mode de maintien de la vie.
- Les juges considèrent que la loi française est trop vague sur ce qui constitue un traitement ou une

¹⁰ Par exemple dans l'arrêt *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC]*, n°47848, CEDH

2014, la CEDH a reconnu à une ONG la qualité à agir pour représenter une personne décédée.

obstination déraisonnable. À leurs yeux, le Conseil d'Etat a eu tort de se limiter à un contrôle procédural de la décision de limitation et d'arrêt des traitements, sans vérifier la conformité de cet acte avec les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

. Les magistrats dissidents estiment que la décision prise pour Vincent Lambert est une euthanasie dont on se refuse à prononcer le nom.

. Les juges concluent leur opinion dissidente en désavouant la CEDH et estimant que celle-ci a perdu toute légitimité à s'autoproclamer comme protectrice des droits de l'Homme.

2- Un deuxième recours pour faits nouveaux rejeté par la CEDH

Les avocats des parents de Vincent Lambert saisissent le 24 juin 2015 la Cour Européenne des Droits de l'Homme, pour une demande en révision de l'arrêt sur le fondement de l'article 80 du Règlement de la Convention européenne des droits de l'Homme pour cause de faits nouveaux. Ils invoquent, en effet, outre les progrès de la déglutition de Vincent Lambert, de graves erreurs commises par la CEDH ayant faussé le raisonnement tenu dans l'arrêt.

Trois grands arguments sont avancés :

- Une erreur d'interprétation par la CEDH de sa propre jurisprudence *Glass c/ Royaume-Uni*¹¹ (CEDH, req. 61827/00, 9 mars 2004), qui fausse radicalement tout le raisonnement de l'arrêt Lambert.

¹¹ Dans l'affaire *Glass c/ Royaume-Uni*, les médecins voulaient, contre l'avis de sa mère, administrer une forte dose de morphine au risque d'entraîner le décès d'un enfant polyhandicapé. « La Cour avait jugé à l'unanimité que la décision des autorités médicales « de passer outre [...] l'objection de la mère au traitement proposé, a violé l'article 8 de la Convention ». Or, dans l'arrêt Lambert, la Grande

- Un fait nouveau, à savoir la capacité de Vincent Lambert de déglutir de l'eau et des aliments liquides, après 7 ans sans y parvenir.
- La Ministre de la santé, autorité de tutelle du CHU de Reims, Marisol Touraine, a reconnu publiquement au Sénat, le 16 juin 2015, que Vincent Lambert « n'était pas en fin de vie », et que « l'expression de sa volonté (à refuser l'acharnement thérapeutique) fait l'objet d'interrogations et de débats ». Ces déclarations nourrissent la remise en question des décisions judiciaires prises jusqu'ici par le Conseil d'Etat et la CEDH, qui ont toujours considéré dans leur raisonnement que, malgré l'absence de preuves, la volonté de Vincent Lambert était certaine.
- Enfin, ils maintiennent que, selon eux, Vincent Lambert a fait l'objet de maltraitance en ne recevant pas de rééducation à la déglutition par des orthophonistes, alors même que des progrès ont été observés dans ce domaine depuis quelques mois. Le lendemain du dépôt de la requête, et avant l'examen de la requête en révision, la greffe de la Cour a modifié l'arrêt en réécrivant les deux paragraphes 138 et 139 remis en cause. La requête est refusée le 5 juillet 2015, car la CEDH estime que les éléments nouveaux « ne constituaient pas des faits nouveaux susceptibles d'exercer une influence décisive sur l'issue de l'affaire »

« Vincent Lambert n'est pas en fin de vie », dit la ministre de la santé Marisol Touraine.

Chambre énonce, à l'inverse que dans cet arrêt elle a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention. » . G. Puppink et C. de La Hougue, L'affaire Lambert : l'épilogue au niveau européen, Revue générale de droit médical, n°56, sept. 2015, éd. Les Etudes Hospitalières, p.19

EN ATTENTE D'UNE DÉCISION DE TRANSFERT D'ÉTABLISSEMENT DE VINCENT LAMBERT

Bien que l'arrêt de la CEDH valide la décision d'arrêt de l'hydratation et de l'alimentation de Vincent Lambert, ce dernier n'a pas vu cette décision s'appliquer. Le médecin en charge de son traitement, et à l'origine de la décision de Limitation ou d'Arrêt des Traitements (LAT), a quitté l'établissement, après avoir donné sa démission le 4 juillet 2015. Il faut donc qu'une nouvelle procédure collégiale soit enclenchée par le nouveau médecin en charge de Vincent Lambert.

Les parents ont demandé le transfert de leur fils dans une unité de soins près de Strasbourg, spécialisée pour des personnes en état végétatif chronique et pauci-relationnel. Les parents attendent la décision de transfert du CHU de Reims.

1- La publication controversée d'une vidéo de Vincent Lambert

Désespérés de constater, à propos de l'état de leur fils, l'inadéquation entre le discours tenu par les juridictions et les médias d'un côté, et la réalité de l'autre, les parents de Vincent Lambert ont publié une vidéo représentant Vincent Lambert sur son lit

d'hôpital, écoutant et regardant différents interlocuteurs qui lui parlent *de visu* ou par téléphone.

Cette vidéo est très largement diffusée et critiquée. Beaucoup sont surpris de découvrir un homme, sans aucun appareil le maintenant en vie, et réagissant aux interventions de son entourage, malgré un état visiblement très diminué. D'autres sont scandalisés d'une forme de violation de l'intimité de Vincent Lambert et de sa famille.

Le 10 juin 2015, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) est saisi par un membre de la famille de Vincent Lambert pour violation de l'intimité et de la vie privée de ce dernier. Le 18 juin

2015, le CSA fait un communiqué de presse¹² mettant en garde quatre chaînes télévisées qui avaient relayé cette vidéo, pour défaut de floutage et de consentement du patient à être ainsi filmé et exposé au grand public. Les parents se justifient par l'état d'urgence, étant donné que la vie de leur fils est menacée.

2- La question d'une troisième décision de limitation ou d'arrêt des traitements en suspens

Le 15 juillet 2015, le nouveau médecin en charge de Vincent Lambert convoque le conseil de famille à propos d'une nouvelle procédure de limitation ou d'arrêt des traitements.

Le 23 juillet 2015, le médecin ne prononce pas une décision de limitation ou d'arrêt des traitements, mais suspend la procédure collégiale d'arrêt des soins et demande au Procureur de la République de Reims de placer Vincent Lambert sous protection judiciaire et de désigner pour lui un représentant légal, afin de se libérer des pressions familiales et médiatiques.

Aux dires de la Ministre de la santé, le seul pouvoir du représentant légal serait d'autoriser ou non le transfert de Vincent Lambert dans un établissement approprié à son état de santé, comme le demandent ses parents depuis des mois. La nomination d'un tuteur légal n'a toujours pas été réalisée.

3- Le procès du demi-neveu de Vincent Lambert contre le maintien en vie de son oncle

Le 9 septembre 2015, le demi-neveu de Vincent Lambert a saisi le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne afin d'enjoindre le CHU de Reims de ne plus prodiguer de soins à Vincent Lambert, y compris l'alimentation et l'hydratation.

¹² [Communiqué de presse du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en date de 18 juin 2015.](#)

Le 29 septembre 2015, lors de l'audience publique, le Rapporteur public a recommandé aux juges de ne pas donner suite à la requête du neveu car, en vertu de leur indépendance professionnelle, les médecins du CHU de Reims, ont le droit de ne pas mettre fin à la vie de Vincent Lambert.

Le délibéré de l'arrêt a été rendu le 9 octobre 2015¹³. Selon le tribunal administratif, en vertu de la responsabilité professionnelle et morale du médecin, la décision d'arrêt de traitements ne peut être prise qu'à titre personnel par le médecin en charge du patient et ne peut s'imposer à un autre médecin.

Par une décision en date du 16 juin 2016, la « Cour administrative d'appel de Nancy valide la décision du [2^e] médecin en charge de M. Vincent Lambert d'engager une nouvelle procédure de consultation collégiale mais juge illégale la décision de l'avoir par la suite suspendue pour une durée indéterminée. Elle ordonne au CHU de Reims de donner au praticien les moyens de poursuivre le processus de consultation »¹⁴.

Enfin, dans un arrêt en date du 19 juillet 2017, le Conseil d'Etat juge illégale la suspension de la procédure d'examen de l'interruption des traitements, et rejette la demande du demi-neveu de Vincent Lambert de mettre en application la décision d'arrêt d'alimentation et d'hydratation prise en janvier 2014.

4- La loi relative à la fin de vie est modifiée et entérine le processus de décision

A cette époque est votée la révision de la loi relative à la fin de vie, par la loi dite « Claeys

Leonetti » du 2 février 2016¹⁵. Les nouvelles dispositions stipulent que les traitements et les soins « ne doivent pas être mis en œuvre ou poursuivis lorsqu'ils résultent d'une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou lorsqu'ils n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris, conformément à la volonté du patient et, si ce dernier est hors d'état d'exprimer sa volonté, à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire. » (article L. 1110-5-1, souligné par nous)

La loi précise que « la nutrition et l'hydratation artificielles constituent des traitements qui peuvent être arrêtés » conformément à ce qui précède.¹⁶

Une telle formulation va encourager ceux qui souhaitent l'arrêt des soins de Vincent Lambert. En effet, ceux-ci s'appuieront d'autant plus fermement sur les critères d'« obstination déraisonnable », de « maintien artificiel de la vie » ainsi que sur l'autorité de la « procédure collégiale ». Cependant, comme le rappelle alors le président de l'UNAFTC (l'Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et de cérébro-lésés), cette nouvelle loi « *garde une faille que l'affaire Lambert illustre parfaitement* » : la procédure collégiale « *défaillante* ». Elle « *médicalise de façon excessive le processus de décision* », regrette-t-il, et ne « *met pas à l'abri d'attitudes médicales se contentant d'une consultation collégiale purement formelle puis imposant la décision* ».¹⁷

¹³ Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 9 octobre 2015, M. François Lambert c/ CHU Reims, jugements n° 1501768 et n° 1501769

¹⁴ Communiqué de presse concernant la décision de la Cour administrative d'appel de Nancy en date du 16 juin 2016 : nancy.cour-administrative-appel.fr/A-savoir/Communiqués/Vincent-Lambert

¹⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichText.do?cidTexte=JORFTEXT000031970253&dateTexte=20190529>

¹⁶ Contra : voir Institut Européen de Bioéthique, « Accompanyer la personne en fin de vie : repères éthiques »,

p. 2 : « L'administration d'eau et de nourriture, même à travers des voies artificielles, représente un moyen naturel d'entretien de la vie. Elle est éthiquement due aussi longtemps qu'elle atteint sa finalité propre, ce qui suppose que les nutriments peuvent être assimilés correctement. Il s'agit d'un soin de base – en principe, aisé à mettre en œuvre, non contraignant et peu onéreux –, et non d'un traitement médical. »

¹⁷ <https://jeanyvesnau.com/2015/09/21/vincent-lambert-les-familles-des-traumatises-et-cerebroleses-en-appellent-a-la-sagesse-des-deputes/>

5- La femme de Vincent Lambert est désignée comme son tuteur légal¹⁸

Peu après, le 10 mars 2016, le juge des tutelles nomme comme tuteur légal de Vincent Lambert sa femme, Rachel. L'UDAF (l'Union départementale des associations familiales) de la Marne est désignée comme tuteur suppléant. Les parents de Vincent Lambert, opposés à ce que la tutelle de leur fils revienne à Rachel Lambert puisqu'elle souhaite l'arrêt des soins de Vincent et qu'elle s'oppose à son transfert, interjettent appel puis se pourvoient en cassation. La décision est néanmoins confirmée par la Cour de cassation le 8 décembre 2016.

6- Blocage au CHU de Reims et refus du transfert

La (3^e) procédure de consultation d'experts, suspendue par le nouveau médecin en charge de Vincent Lambert, est interrompue faute de « conditions de sérénité nécessaire », selon le CHU de Reims. Dans la foulée, le (2^e) médecin démissionne à son tour du CHU de Reims.

Poursuivant leurs démarches pour que leur fils soit transféré vers une structure plus adaptée à son état, les parents de Vincent Lambert portent plainte contre le CHU pour « délaissement de personne hors d'état de se protéger ». Ceci constitue la première plainte selon une procédure pénale dans cette affaire. Ils dénoncent notamment l'absence de kinésithérapie, de fauteuil adapté et de rééducation à la déglutition pour leur fils.

Notons par ailleurs que selon le comité de soutien de Vincent Lambert (« je soutiens Vincent »), ce dernier aurait tenté quatre fois de vocaliser devant ses parents, et devant deux aides-soignantes.¹⁹

¹⁸ Les prochains épisodes de l'affaire sont résumés à partir des articles parus sur genethique.org, et qui relatent l'affaire Vincent Lambert au jour le jour.

¹⁹ <http://www.jesoutiensvincent.com/chronologie-complete-de-laffaire-vincent-lambert/>

Le 24 mars 2017, la Cour d'appel de Reims rejette la demande des parents de transférer Vincent Lambert vers un établissement spécialisé, bien que cinq établissements soient disposés à le prendre en charge. La Cour de cassation confirme ce refus le 13 décembre 2017²⁰, estimant qu'« en raison de l'état de santé de Vincent Lambert, un transfert vers un autre établissement constitue un acte grave » et que « seul le tuteur [ndlr : sa femme] est recevable à présenter une telle requête. »

Le 18 avril 2018, 70 professionnels de santé de diverses spécialités publient une tribune dans le journal Le Figaro pour dénoncer une « euthanasie qui en dit pas son nom » et demandent le transfert de Vincent Lambert dans un unité spécialisée.²¹

7- Nouveau médecin en charge et quatrième procédure d'arrêt des soins

Le Docteur Sanchez, gériatre au CHU de Reims, remplace le Docteur Simon dans la prise en charge de Vincent Lambert. A l'issue d'une procédure collégiale (la quatrième) de 5 mois, il décide qu'il faut arrêter les soins, estimant que Vincent Lambert subit « un maintien artificiel en vie » qui relève de l'obstination déraisonnable.

Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, qui mandate des experts pour évaluer la dernière procédure collégiale. Le Tribunal ordonne donc à deux neurochirurgiens et un spécialiste ORL d'évaluer l'état de santé de Vincent Lambert et les progrès possibles. Les experts concluent à un « état d'éveil sans réponse », tout en affirmant qu'il n'y a pas d'obstination déraisonnable dans les soins prodigués à Vincent Lambert. Ils rappellent l'existence de structures spécialisées qui pourraient héberger le patient.

²⁰ Arrêt n°1352 du 13 décembre 2017 (17-18.437) – Cour de Cassation – Première Chambre Civile

²¹ Tribune collective, « Il est manifeste que Vincent Lambert n'est pas en fin de vie », www.lefigaro.fr

Estimant que l'état « d'éveil sans réponse » n'est pas la qualification qui convient à Vincent Lambert, 55 spécialistes de la prise en charge de personnes EVC/EPR (en état pauci-relationnel ou état végétatif chronique) adressent une lettre au Tribunal administratif, déclarant que « Monsieur Vincent Lambert n'a pas été évalué conformément aux règles de l'art. »²² En effet, l'évaluation n'a consisté qu'en une observation de 1h30 par 7 médecins autour du lit de Vincent Lambert, et une autre le soir alors qu'il dormait. Ces spécialistes sont d'autant plus inquiets que ce qui s'appliquera à la personne de Vincent Lambert « pourrait, par la suite, concerner aussi tous ceux qui partagent sa condition ». En même temps, 23 médecins spécialistes de la prise en charge de patients EVC/EPR écrivent au Dr Sanchez en lui demandant de ne pas interrompre la vie de son patient.

Le tribunal tranche néanmoins en faveur de l'arrêt des soins et des traitements, par décision du 31 janvier 2019²³. La décision du médecin est validée par le Conseil d'Etat le 24 avril 2019²⁴, puis par la Cour européenne des droits de l'homme le 30 avril 2019.

8- Le Comité International pour les droits des personnes handicapées (CDPH) ordonne de reprendre les soins le temps qu'il se prononce

Ayant épuisé les voies de recours internes et européennes, les parents de Vincent Lambert en

appellent au Comité International pour les droits des personnes handicapées (CDPH) de l'ONU. Le CDPH demande à la France, par décision de « mesures provisoires » du 4 mai 2019, que la décision médicale soit suspendue le temps que le Comité se prononce sur le fond de l'affaire. Saisi par les parents de Vincent Lambert, le juge des référés décide de ne pas faire appliquer les mesures provisoires, au motif que les décisions du CDPH ne sont pas contraignantes.

L'arrêt des soins est donc exécuté le 20 mai 2019 : Vincent Lambert est mis sous sédatifs et son alimentation et son hydratation sont interrompues. Dernier coup de théâtre ce soir-là : la Cour administrative d'appel de Paris, saisie par les parents de Vincent Lambert, ordonne le « rétablissement des traitements » « jusqu'à ce qu'un comité de l'ONU se prononce sur le fond du dossier ». Ce faisant, elle juge que la décision du CDPH constitue un élément suffisant pour ordonner la suspension de l'arrêt des soins.²⁵ Selon la Cour, la décision de l'Etat français de ne pas prendre en compte la décision du CDPH « porte atteinte à l'exercice d'un droit dont la privation a des conséquences irréversibles en ce qu'elle attrait au droit à la vie ».

A ce jour, Vincent Lambert est donc à nouveau alimenté et hydraté pour au moins 6 mois, délai que la Cour a donné au comité onusien pour que celui-ci se prononce sur le fond de l'affaire. En attendant, Vincent Lambert est toujours entre les mains des médecins du CHU de Reims.

²² <http://www.jesoutiensvincent.com/wp-content/uploads/2019/01/Lettre-au-tribunal-de-55-sp%C3%A9cialistes-EVC-EPR.pdf>

²³ Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ordonnance du 31 janvier 2019, n°1800820

²⁴ Conseil d'Etat, formation collégiale, ordonnance du 24 avril 2019, n°428117

²⁵ R. de Castelneau, « La bombe juridique qui se cache derrière la décision de la Cour d'appel de Paris de sauver Vincent Lambert », www.atlantico.fr.

CONCLUSION



En définitive, cette affaire aux multiples rebondissements dépasse largement le simple contexte médiatique. En France, au Royaume-Uni, en Ecosse, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Belgique, en Nouvelle Zélande, au Canada, des projets de loi ou des décisions de justice relatifs à la fin de vie ont fait l'objet de débats ces six derniers mois.

À l'heure où de nombreux pays européens s'interrogent sur les questions de fin de vie, la Cour européenne des droits de l'Homme a renvoyé la délibération de ces questions aux compétences nationales. La seule position qu'elle ait prise, peu après l'arrêt Lambert, dans [l'arrêt Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni](#) en date du 16 juillet 2015, est le rappel que nul ne peut se prévaloir de l'euthanasie et du suicide assisté comme un droit fondamental, contrairement au droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Au bout de la **quatrième décision d'arrêt d'alimentation et d'hydratation artificielles**, le cas Vincent Lambert est finalement monté jusqu'aux instances onusiennes et pose aujourd'hui la question brûlante de la hiérarchie entre les décisions nationales, européennes et de l'ONU. Tant de rebondissements ne devraient cependant pas faire oublier qu'avant de former l'objet d'une joute juridique, le sort de Vincent Lambert est d'abord une question de vie ou de mort d'une personne humaine.

Dossier réalisé par Camille de Pommereau (2015), diplômée en droit et complété par Constance du Bus, juriste et chargée d'études à l'Institut Européen de Bioéthique.